



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2020 pris à l'encontre de la société RECYCLAGE DES VALLEES, pour son établissement situé sur les communes d'HAUTMONT et de LOUVROIL.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié le 4 septembre 2014 et 15 avril 2019, autorisant la société RECYCLAGE DES VALLÉES à poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de HAUTMONT et LOUVROIL ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019 qui prescrit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]

- Aux droits des zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E, des dispositifs de détection incendie adaptés sont mis en place.

- [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 mettant en demeure la société RECYCLAGE DES VALLEES de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15 avril 2019, en mettant en place aux droits des zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E, des dispositifs de détection incendie adaptés aux risques ;

Vu la visite d'inspection du 17 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2020 sont respectées ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 octobre 2020 prises à l'encontre de la société RECYCLAGE DES VALLEES pour ses installations situées sur les communes d'HAUTMONT et de LOUVROIL, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de HAUTMONT et LOUVROIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de HAUTMONT et LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE